

N° 5307<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

relative à la sécurité générale des produits

\* \* \*

**AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS****DEPECHE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS  
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

(2.3.2005)

Monsieur le Ministre,

Notre loi actuelle aurait dû être modifiée au plus tard pour le 15 janvier 2004 (délai de transposition de la directive 2001/95/CE). Dans son avis du 22 février de cette année, le Conseil d'Etat s'étonne du retard „compte tenu de l'importance des objectifs“. L'ULC fait remarquer que le Conseil d'Etat a lui-même mis plus d'une année avant d'adopter son avis qui, de plus, soulève des critiques fondamentales de nature constitutionnelle voire de non-respect des droits de l'homme<sup>1</sup>!

Les réticences du Conseil d'Etat confirment qu'il est grand temps que notre pays s'inspire bien plus étroitement des pays voisins de même culture juridique que sont la France et la Belgique. Ces derniers ont mis en place des structures de contrôle et de répression avec des pouvoirs réels, notamment la DGCCRF en France, et en plus des commissions spécialement chargées de la sécurité des produits de consommation. Il est regrettable que ni les travaux préparatoires ni le Conseil d'Etat n'y fassent référence.

L'avis du Conseil d'Etat montre que notre pays ne dispose pas encore d'une politique adaptée de contrôle dans l'intérêt des consommateurs. Si l'on suivait les demandes du Conseil d'Etat, les pouvoirs d'intervention seraient essentiellement réservés aux tribunaux ainsi qu'aux officiers et agents de police judiciaire dans le strict respect du Code d'instruction criminelle. Seuls „certains contrôles préventifs“ pourraient être confiés aux agents du ministère compétent. Quant aux mesures à prendre directement par le Ministre, le Conseil d'Etat y voit le risque d'une atteinte à la liberté de commerce.

L'ULC rappelle avec force que le but de la directive communautaire est de *prévenir* au maximum des accidents dus à des produits de consommation fussent-ils conformes aux règles et normes en vigueur et commercialisés par des professionnels de bonne foi. L'accent n'est donc pas sur les flagrants délits qui tombent effectivement sous le code pénal.

L'ULC se félicite que le Conseil d'Etat souligne, par ailleurs, des carences que l'association des consommateurs a elle-même soulevées, à savoir un „véritable enchevêtrement voire un amalgame de compétences qui risque de nuire à la sécurité juridique“ ainsi que l'absence de précision sur les suites que le Ministre doit réserver aux réclamations soumises par les consommateurs.

Le tout récent rapport RAPEX 2004<sup>2</sup> de la Commission Européenne confirme l'importance des préventions d'accidents de la consommation. Il est à noter que le Luxembourg est le seul pays qui n'a pas notifié la présence de produits présentant des dangers sérieux en 2003 et 2004. Dans un article récent du „de KONSUMENT“<sup>3</sup>, nous écrivions:

---

1 Page 7 de l'avis

2 [http://europa.eu.int/comm/consumers/reports/reports\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/consumers/reports/reports_en.htm)

3 „Sécurité des produits de consommation – Mieux vaut prévenir que guérir!“ dans „de Konsument“ Nr 10, octobre 2004.

„Faut-il en conclure que nous sommes chanceux ou que la surveillance laisse à désirer? Tant que ces produits ne causent pas d'accidents, toute critique de notre système public de surveillance reste prémonitoire. L'ULC se réjouit de toute façon que la Chambre des Métiers partage son point de vue dans un avis sur le projet de loi en cours: ... „Il y a lieu de s'interroger, si les autorités compétentes disposent de personnes en nombre suffisant et justifiant des connaissances techniques de haut niveau qui seraient indispensables afin d'assurer la qualité et le sérieux desdits contrôles“.

L'ULC demande instamment que le projet soit amendé et adopté dans les meilleurs délais en veillant à ce que les nouvelles obligations communautaires des autorités publiques, plus précisément du Ministère chargé de la Protection des Consommateurs, ainsi que les nouveaux devoirs de surveillance et d'informations des producteurs, distributeurs et détaillants soient pleinement concrétisés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

*L'Administrateur – Chargé de Direction,*  
Guy GOEDERT

*Le Secrétaire général,*  
Nico HOFFMANN

*Le Président,*  
Mario CASTEGNARO